

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.720 du 11 septembre 1998

A. 72.474/XI-1845

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-L. BERWART, avocat,
 Quai Godefroid Kurth 12
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 décembre 1996 par
XXX, de nationalité espagnole, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'arrêté royal d'expulsion du 1er octobre
1996, qui lui a été notifié le 14 octobre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. BERWART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est né à Liège le 19 avril 1966 et est titulaire d'un permis d'établissement; que le 26 juillet 1984, le tribunal correctionnel de Liège l'a condamné pour vol qualifié dans une pharmacie, commis pour se procurer des médicaments et des stupéfiants, à une peine de six mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans pour le surplus de la détention préventive; que le 14 mars 1985, le tribunal l'a condamné, pour avoir tenté de voler des stupéfiants dans une pharmacie et d'en faciliter l'usage à une mineure de plus de seize ans, à une peine de dix mois d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour la moitié de la peine d'emprisonnement; que le 18 octobre 1985, le même tribunal a condamné à nouveau le requérant pour avoir, à plusieurs reprises, entre le 16 avril et le 20 août 1985, importé des stupéfiants à une peine d'un an d'emprisonnement avec un sursis probatoire pour la moitié de la peine; que le 2 août 1986, le requérant s'est introduit par effraction chez un docteur en médecine et y

a dérobé des médicaments contenant des substances stupéfiantes; que le tribunal l'a condamné pour ces faits le 27 octobre 1986, après avoir pris connaissance d'un rapport de la Commission de probation énonçant que le demandeur "n'est pas digne d'intérêt. Son désir d'amendement fait défaut, il n'accepte aucune contrainte. La mesure probatoire est un échec"; qu'à cette occasion, le Procureur du Roi a émis l'avis que, compte tenu de sa persistance dans la délinquance, le requérant doit être éloigné du Royaume; que le 17 mars 1988, le requérant a commis un vol de stupéfiants et de numéraires dans une pharmacie à Waremmes; que le 24 mars 1988, il a acheté un vêtement dans un magasin de Liège à l'aide d'une carte de banque volée; que dans la nuit du 4 au 5 avril 1988, le requérant et des complices ont volé une voiture et commis un cambriolage dans une armurerie de Liège; que, pour tous ces faits, le requérant a été condamné le 31 août 1988, à deux peines d'un an d'emprisonnement chacune; que le 23 mars 1990, le requérant a été condamné par la Cour d'assises de la Province de Liège à dix ans de travaux forcés pour homicide volontaire sur la personne d'un vendeur de drogue résidant à Maastricht; que le 6 juillet 1990, le Procureur général a donné un avis concluant à l'expulsion du requérant et précisant ce qui suit :

" Compte tenu de son comportement depuis de nombreuses années et de la gravité des faits qui a conduit à sa condamnation devant la Cour d'Assises de Liège, j'estime que XXX devrait effectuer au minimum la moitié de sa peine.

Son expulsion ne devrait intervenir qu'à partir de ce moment.

A toutes fins, je signale que si le condamné est né en Belgique, sa famille est retournée en Espagne, et par conséquent le bénéfice de la jurisprudence de la Commission Européenne des Droits de l'homme datée du 12 octobre 1989 ne paraît pas devoir s'appliquer au cas d'espèce.";

Considérant qu'en janvier 1993, au terme d'un congé pénitentiaire, le requérant n'a pas réintégré la

prison de Lantin et s'est enfui en Espagne avec C., de nationalité belge, qu'il a épousée le 31 janvier 1993; que le 6 février 1994, C. a donné naissance à une fille en Espagne; que le 26 septembre 1994, le requérant a regagné la Belgique, avec sa femme et son enfant, et a réintégré la prison de Lantin;

Considérant que le 12 janvier 1996, la Commission consultative des étrangers qui avait été saisie d'une demande d'avis le 26 octobre 1993 puis le 28 février 1995, a conclu à l'expulsion du requérant au motif que celle-ci paraît "être la seule mesure permettant d'éviter le risque de la réitération, dans le chef du condamné, des faits de même nature que ceux pour lesquels il a été condamné"; que le 1er octobre 1996, le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui se donne pour fondement les articles 20, 21 et 43, 21, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et est motivé comme suit :

" Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Considérant que l'étranger qualifié ci-après est ressortissant d'Espagne.

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume.

Considérant qu'il est l'époux d'une Belge.

Considérant que le 26 avril 1984, il s'est rendu coupable de vol qualifié de substances stupéfiantes, faits pour lesquels il a été condamné le 26 juillet 1984 à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

Considérant qu'en novembre 1984, il s'est rendu coupable de soustraction frauduleuse de drogues, tentative de faciliter à autrui l'usage de stupéfiants vis-à-vis d'une mineure de plus de seize ans, faits pour lesquels il a été condamné le 14 mars 1985 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine.

Considérant qu'entre le 16 avril et le 20 août 1985, il s'est rendu coupable d'importation, détention et vente ou offre en vente de stupéfiants (haschisch), certains faits vis-à-vis d'une mineure de plus de 16 ans, en récidive, faits pour lesquels il a été condamné le 18 octobre 1985 à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire de trois ans pour la moitié de la peine.

Considérant qu'entre le 1er mai et le 3 août 1986, il s'est rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, notamment du Gentaglum, et du Piritamidum, et le 2 août 1986 de vol qualifié en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 27 octobre 1986 à une peine devenue définitive de 5 et 8 mois.

Considérant qu'entre le 7 mars et le 5 avril 1988, il s'est rendu coupable de vols qualifiés, faits pour lesquels il a été condamné le 31 août 1988 à des peines devenues définitives d'un an plus un an d'emprisonnement.

Considérant que pendant la nuit du 5 au 6 avril 1988, il s'est rendu coupable d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort, fait pour lequel il a été condamné le 23 mars 1990 à une peine devenue définitive de 10 ans de travaux forcés.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vu l'avis de la commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée.";

Considérant que la fin de la peine du requérant doit intervenir en septembre 1998;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 20, 21 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la directive CEE

64/221 en ce qu'il n'y aurait pas "de menaces réelles graves et actuelles affectant un intérêt fondamental pour la société"; que le requérant souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et à la directive 64/221, une condamnation pénale ne peut automatiquement justifier que joue la réserve d'ordre public prévue aux articles 20, 21 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 et que c'est le comportement personnel de l'intéressé qui doit constituer "une menace réelle, grave et actuelle affectant un intérêt fondamental pour la société"; que le requérant fait valoir que les derniers faits sur lesquels se fonde l'acte attaqué remontent à 1988 et que l'écoulement de ce long délai "contredit l'affirmation selon laquelle l'attitude de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public"; que le requérant ajoute que tous ces faits sont en rapport avec son assuétude à la drogue et qu'il a subi, ainsi que son épouse, une cure de désintoxication lorsqu'il séjournait en Espagne; que le requérant fait valoir, enfin, qu'il s'est livré spontanément aux autorités belges en septembre 1994 "en raison des nombreuses difficultés qu'il a rencontrés en Espagne et de sa volonté de se reclasser dans la société belge";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que lorsque le requérant a pu prétendre à une libération conditionnelle, en 1993, la procédure relative à une mesure d'expulsion a été entamée; qu'elle a, toutefois, été interrompue en raison de la fuite du requérant en Espagne jusqu'en septembre 1994; que l'argument tiré du délai qui s'est écoulé entre les faits délictueux reprochés au requérant et l'arrêté royal d'expulsion ne peut être retenu;

Considérant que les faits sur lesquels s'appuie l'acte attaqué sont nombreux; que certains sont extrêmement graves; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le requérant est susceptible de récidiver

ver; qu'à cet égard, l'avis de la Commission consultative des étrangers - auquel se réfère l'acte attaqué - s'exprime comme suit : "Compte tenu de la fragilité de la personnalité de ce condamné, de son milieu familial peu structurant (C. a également été condamnée du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants), et de l'extrême gravité des faits commis dans le cadre de sa toxicomanie, le risque de récidive apparaît important avec toutes les conséquences néfastes qui peuvent en résulter pour l'intégrité physique et le bien d'autrui"; que la partie adverse a pu estimer que le retour du requérant en Belgique - fût-ce pour se livrer aux autorités belges - n'infirmait pas cette menace; qu'en effet, sur ce point, l'avis de la Commission consultative porte ce qui suit : "Le 26 septembre 1994, XXX réintègre l'établissement pénitentiaire de Lantin, le couple ayant décidé de revenir en Belgique, la famille XXX étant, semble-t-il, l'un de leur soutien financier"; que dans la requête, le demandeur indique qu'il est revenu en Belgique "en raison des nombreuses difficultés qu'il avait rencontrés en Espagne" et de l'impossibilité de vivre en Espagne avec une femme et un enfant"; que la volonté d'intégration du couple dans la société belge n'est corroborée par aucun élément du dossier administratif;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale hors de proportion avec le but poursuivi;

Considérant que dans son avis la Commission consultative a indiqué ce qui suit : "XXX, dont les parents résident en Espagne, s'exprime couramment en français et en espagnol"; que le requérant s'est marié en

Espagne le 31 janvier 1993 et y a séjourné avec son épouse et son enfant jusqu'en septembre 1994; que compte tenu de ce qui est apparu à l'occasion de l'examen du premier moyen, la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant "que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.